



CA du 24 juin 2022

Délibération n° *pl*

## Charte de télétravail

Vu le code de l'Éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 portant application au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du décret n° 2016-151 ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu l'avis favorable du CHSCT du 7 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité technique du 10 juin 2022,

### Exposé des motifs :

Le télétravail accompagne les évolutions de la société notamment le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que la recherche de l'amélioration de la qualité de vie au travail. Le développement du télétravail s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie au travail, elle permet une réflexion sur les modes d'organisation et de management dans un but d'amélioration du service public et de participer à une démarche éco responsable en réduisant les déplacements domicile-travail.

L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon s'est engagé en 2018 dans une démarche d'expérimentation du télétravail. Le dispositif a été pérennisé en 2019.

Les conditions d'exercice du télétravail ont évolué fortement, notamment en raison du contexte sanitaire et de nouvelles réglementations.

Un groupe de travail, composé de représentants du personnel et de l'administration a été chargé d'élaborer un nouveau projet de charte.

Ce projet a également été présenté pour information et ensuite pour avis aux instances représentatives du personnel.

Les modifications concernent :

- L'article 2, en ouvrant la possibilité de télétravailler à la fin de la période d'essai (au préalable 1 an d'ancienneté),
- L'article 2, en modifiant le délai de prévenance de l'administration en cas de télétravail ponctuel,
- L'article 3 relatif au calendrier de la procédure de demande de télétravail,
- L'article 7 précisant que les agents en télétravail peuvent recevoir une allocation forfaitaire,
- L'article 8, en supprimant la disposition relative au temps de présence dans les locaux.

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la nouvelle version de la Charte du télétravail applicable à compter de l'année universitaire 2022-2023.

**Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 24 juin 2022,**  
Après avoir délibéré, a approuvé la Charte du télétravail de l'IEP de Lyon jointe en annexe.

Résultats des votes :

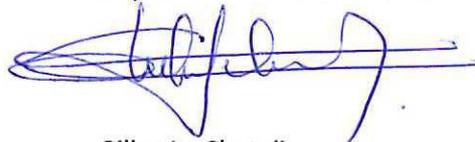
Membres présents ou représentés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Lyon, le 24 juin 2022  
Le président du Conseil d'administration



Gilles Le Chatelier